

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Le Chef du service climat et efficacité
énergétique*

Paris, le

25 MARS 2011

Monsieur le Directeur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, notamment ses articles 1 et 2,

vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

vu la méthode « Méthodologie spécifique pour les projets de destruction de protoxyde d'azote rejeté lors de la production de protoxyde d'azote (N2O) applicable aux installations existantes » référencée par l'Etat le 14 octobre 2010,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la Direction générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 7 février 2011 par Air Liquide Santé France agissant en tant que participant initial au projet ;
- la lettre de demande d'autorisation à participer au projet, signée le 4 février 2011 par Pergen V.O.F. ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP) appliquant la méthode susvisée et le tableau de financement du projet ;
- le rapport de détermination du projet n° France-DET/009/2011 du 14 février 2011 fourni par Bureau Veritas Certification Holding SAS ;
- l'avis favorable rendu par la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi le 9 mars 2011 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente du 16 février 2011 ;

Monsieur Jaap HOOGCARSPEL
Directeur de Pergen V.O.F.

Corkstraat 46
3047 AC Rotterdam
Pays-Bas

J'atteste par la présente que l'activité de projet « **Projet de destruction du protoxyde d'azote rejeté lors de la production de protoxyde d'azote applicable à l'installation existante de l'usine de Frais Marais** » reçoit l'agrément de la France.

Les entités suivantes sont autorisées à participer au projet :

- Air Liquide Santé France
- Pergen V.O.F.

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 87 860 tonnes équivalent CO₂ d'ici au 31 décembre 2012, soit une quantité maximale d'unités de réduction d'émissions de 79 074.

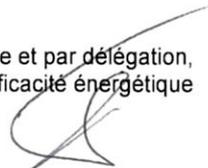
Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir, soit de la date de délivrance de l'agrément, soit de la date d'expiration du délai mentionné au III de l'article R 229-42 du code de l'environnement (7 avril 2011) si le projet a effectivement débuté à cette date, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités équivaut à 90% des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;
- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que les demandeurs s'engagent à fournir lors de la première demande de délivrance des URE une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de l'écologie et par délégation,
le Chef du service climat et efficacité énergétique



Pascal DUPUIS